



Validité sous condition d'un testament rédigé dans une langue que ne comprend pas le testateur

Vendredi 17 janvier 2025 - Assemblée plénière - Pourvoi n° 23-18.823

La Cour fait évoluer sa jurisprudence : désormais, si un testament est établi par un notaire dans une langue que ne comprend pas le testateur, mais avec l'aide d'un interprète, ce document pourra rester valable sous certaines conditions en tant que testament international.

Avertissement : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

Repères

Le testament

Le testament est un document qui permet à celui qui l'écrit d'organiser sa succession et d'exprimer ses dernières volontés.

L'auteur d'un testament est appelé « *testateur* ».

Les différents types de testaments

Le testament olographe est un testament écrit par le testateur lui-même.

Le testament authentique est un testament établi par un notaire à la demande du testataire. Le recours à un notaire permet de réduire les risques d'annulation du testament.

Le testament international est une forme de testament susceptible d'être admise dans de nombreux pays. Il est destiné à faire face à la mobilité croissante des personnes. Répondant à des exigences formelles plus simple que le testament authentique, il reste pourtant très peu utilisé.

La validité d'un testament

Cette validité dépend du respect de règles de forme plus ou moins exigeantes selon le type de testament.

Ex. : Le testament authentique doit être rédigé par un notaire en présence d'au moins deux témoins ou d'un autre notaire.

Ex. : Jusqu'en 2015, le testament authentique ne pouvait pas être rédigé avec l'assistance d'un interprète.

Un testament authentique qui ne respecte pas les règles de forme attendues est nul.

Toutefois, si, malgré ces irrégularités, sa forme remplit les critères attendus d'un testament international, le testament authentique peut être « *sauvé* » : le testament authentique, s'il respecte certaines conditions, sera alors valable en tant que testament international.

Les faits

Une femme de nationalité italienne est décédée, laissant trois filles, un fils et un petit-fils pour lui succéder. Cette femme ne maîtrisait pas la langue française. Lorsqu'elle a fait rédiger son testament par un notaire français, en langue française, elle a eu recours à un interprète.

Au décès de cette femme, il est apparu que le testament avantagéait ses trois filles. D'après le petit-fils, ce testament ne reflétait pas la volonté de sa grand-mère.

Il a donc saisi la justice pour demander l'annulation du testament.

La procédure

La cour d'appel a estimé que ce testament était valide :

- elle a reconnu que ce testament ne respectait pas les règles de forme attendues d'un testament authentique (jusqu'en 2015, le recours à un interprète n'était pas autorisé) ;
- néanmoins, elle a considéré qu'il restait valable en tant que testament international, dont il satisfaisait toutes les exigences.

Le petit-fils a formé un pourvoi en cassation.

La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a donné tort à la cour d'appel : elle a jugé que même un testament international devait être rédigé dans une langue comprise par le testateur.

La cour d'appel chargée de rejurer l'affaire n'a pas suivi la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation : elle a estimé qu'en tant que testament international, ce document était valide, l'assistance d'un interprète ayant permis de remédier aux difficultés de compréhension du testateur.

Le petit-fils a formé un nouveau pourvoi en cassation.

La résistance de la cour d'appel a conduit la Cour de cassation à examiner cette affaire en assemblée plénière, formation de jugement la plus solennelle, au sein de laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées.

La question posée à la Cour de cassation

Pour être valide, un testament international doit-il être rédigé dans une langue que comprenne le testateur ou suffit-il que le testateur ait été assisté d'un interprète ?

Le cas échéant, cet interprète doit-il être inscrit sur une liste d'experts judiciaires ?

La réponse à cette question doit permettre de fixer les conditions de « sauvetage » du testament authentique frappé de nullité.

La réponse de la Cour de cassation

La Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence : elle admet désormais qu'un testament international puisse être écrit dans une langue que ne comprend pas le testateur.

Toutefois, la Cour pose une condition : la loi dont dépend le notaire en charge d'établir le testament doit autoriser le recours à un interprète.

Si, en France, une loi de 2015 a autorisé le recours à un interprète, cette évolution qui vise le testament par acte authentique :

- **ne concerne que les testaments établis à partir du 18 février 2015 ;**
- **et pose comme condition que l'interprète soit inscrit sur une liste d'expert judiciaire.**

Or, dans cette affaire, le testament a été rédigé par un notaire français avant le 18 février 2015, avec l'aide d'un interprète et celui-ci n'avait pas la qualité d'expert judiciaire.

Dès lors, ce testament ne peut être « sauvé » : il n'est valide ni comme testament authentique ni comme testament international.

La décision de la cour d'appel est donc censurée.